

MEMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

DES

Großherzogtums Luxemburg.

Mardi, 14 février 1911.

N. 8.

Dienstag, 14. Februar 1911.

Loi du 1^{er} février 1911 sur le concordat préventif de la faillite.

Au Nom de Son Altesse Royale GUILLAUME, par la grâce de Dieu Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Nous MARIE-ANNE, Grande-Duchesse, Régente du Grand-Duché de Luxembourg ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 24 janvier 1911, et celle du Conseil d'État du 27 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons ;

Article unique. La loi du 14 avril 1886, concernant le concordat préventif de la faillite, est modifiée resp. complétée par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er} (ajoute de l'alinéa suivant) :

« Ce concordat peut être également accordé » après le décès du débiteur. »

Art. 2 (modifié comme suit) :

« Ce concordat ne s'établira que si la majorité des créanciers représentant par leurs » créances non contestées ou admises par provision, conformément à l'art. 16, les trois » quarts de toutes les sommes dues ont adhéré » expressément à la demande.

» Pour le calcul de la majorité en nombre, » s'il existe des obligations au porteur, ne seront » comptés, en ce qui les concerne, que les

Gesetz vom 1. Februar 1911, über den Zwangsvergleich zur Abwendung des Konkurses.

Im Namen S. K. M. **Wilhelm**, von Gottes Gnaden Großherzog von Luxemburg, Herzog zu Nassau etc., etc., etc. ;

Wir **Maria-Aнна**, Großherzogin, Regentin des Großherzogtums Luxemburg ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Kammer der Abgeordneten vom 24. Januar 1911 und derjenigen des Staatsrates vom 27. desf. Mts., gemäß denen eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Haben verordnet und verordnen :

Einziger Artikel. Das Gesetz vom 14. April 1886, über Zwangsvergleiche zur Abwendung von Konkursen, ist durch folgende Bestimmungen abgeändert bezw. vervollständigt :

Art. 1 (folgender Absatz beizufügen) :

„Dieser Zwangsvergleich kann auch nach dem » Tode des Schuldners bewilligt werden.“

Art. 2 (abgeändert wie folgt) :

„Dieser Zwangsvergleich kann nur zustande » kommen, wenn die Mehrheit der Gläubiger, deren » unbestrittene oder gemäß Art. 16 vorläufig an- » genommene Forderungen drei Viertel des ganzen » Schuldbetrags bilden, ausdrücklich dem Antrage » beigestimmt haben.

„Für die Berechnung der Mehrheit nach Kopf- » zahl sind, wenn auf den Inhaber lautende Schuld- » versreibungen bestehen, nur die Gläubiger zu

» créanciers dont les titres auront été produits
» conformément aux art. 9 et 14 de la présente loi.

» Le concordat n'aura d'effet que moyennant
» l'homologation du tribunal de commerce.

» L'homologation ne sera accordée qu'en fa-
» veur du débiteur malheureux et de bonne foi. »

Art. 3 (ajoute du paragraphe suivant) :

« Il déposera au greffe la somme présumée
» nécessaire pour couvrir les frais de la procé-
» dure en obtention du concordat. »

Art. 5 (remplacé resp. complété comme suit) :

« Le tribunal, réuni en chambre du conseil,
» avant d'examiner s'il y a lieu de donner suite
» à la requête, déléguera un de ses juges pour
» vérifier la situation du débiteur, et lui faire
» rapport à bref délai, de manière qu'il puisse
» statuer au plus tard dans la huitaine.

» Avant qu'il sera statué, le demandeur en
» obtention d'un concordat ou son conseil seront
» entendus en leurs observations, s'ils le de-
» mandent. Pourra également le tribunal ordon-
» ner la comparution personnelle du demandeur.

» La délégation sera actée et datée sur la re-
» quête.

» La décision du tribunal qu'il n'y a pas lieu
» de poursuivre la procédure pour l'obtention
» d'un concordat préventif de la faillite sera dé-
» libérée en chambre du conseil; elle sera mo-
» tivée et rendue en audience publique. Le même
» jugement prononcera la faillite. Il sera suscep-
» tible d'appel dans les quinze jours de sa date.

» Si le tribunal estime que la procédure pour
» l'obtention du concordat peut être poursuivie,
» il fixera immédiatement les lieu, jour et heure
» auxquels les créanciers seront convoqués, et
» il indiquera un ou plusieurs journaux dans les-
» quels la convocation sera insérée dans les trois
» jours. Le juge délégué, conformément à l'ali-
» néa 1^{er}, présidera l'assemblée des créanciers
» et surveillera les opérations du concordat. La
» décision du tribunal déléguant un de ses juges
» pour vérifier la situation du débiteur entraîne

» zählen, deren Urkunden gemäß Art. 9 und 14
» dieses Gesetzes angemeldet worden sind.

» Der Vergleich erhält erst Rechtsbestand durch
» die Bestätigung des Handelsgerichtes.

» Die Bestätigung erfolgt bloß zu Gunsten des
» unglücklichen und redlichen Schuldners. »

Art. 3 (folgender Absatz beizufügen) :

» Er hinterlegt auf der Gerichtskanzlei die vor-
» ausichtlich notwendige Summe zur Deckung der
» aus dem Verfahren wegen Erlangung des Ver-
» gleiches erwachsenden Kosten. »

Art. 5 (ersetzt bezw. vervollständigt wie folgt) :

» Vor der Prüfung, ob dem Antrag stattzugeben
» ist, bestellt das Gericht im Beratungszimmer, eines
» seiner Mitglieder, um die Vermögenslage des
» Schuldners zu prüfen und binnen kurzem Bericht
» zu erstatten, so daß spätestens in acht Tagen Be-
» schluß gefaßt werden kann. »

» Vor der Beschlussfassung ist der Antragsteller
» oder sein Beistand, auf Verlangen, anzuhören.
» Das Gericht kann auch das persönliche Erschei-
» nen des Antragstellers anordnen.

» Die Bestellung ist mit Zeitangabe auf dem
» Antrage zu vermerken.

» Der Entscheid des Gerichtes, daß das Verfahren
» zur Erlangung eines Zwangsvergleiches zur Ab-
» wendung des Konkurses nicht weiter geführt wer-
» den soll, wird im Beratungszimmer gefaßt, muß
» begründet sein und in öffentlicher Sitzung ver-
» kündet werden. Dasselbe Urteil muß den Kon-
» kurs erklären. Berufung dagegen kann innerhalb
» vierzehn Tagen von dem Spruche ab, eingelegt
» werden.

» Ist das Gericht der Ansicht, daß das Ver-
» gleichsverfahren zulässig ist, so bestimmt es un-
» verzüglich Ort, Tag und Stunde, an denen die
» Gläubiger einberufen werden, und bezeichnet eine
» oder mehrere Zeitungen, in denen die Einberu-
» fung innerhalb drei Tagen veröffentlicht wird.
» Der gemäß Absf. 1 bestellte Richter führt den
» Vorsitz in der Gläubigerversammlung und über-
» wacht den Gang des Vergleichsverfahrens. Der
» Entscheid des Gerichtes, der einen der Rich-
» ter zur Prüfung der Vermögenslage des Schuld-

» de plein droit, au profit de ce dernier, un
» sursis provisoire à tous actes ultérieurs d'exé-
» cution. Le sursis provisoire ne profite point
» aux codébiteurs ni aux cautions qui ont renoncé
» au bénéfice de discussion. »

Art. 7 (modifié comme suit) :

« Le juge délégué pourra, soit immédiatement
» et avant son rapport au tribunal, soit dans le
» cours de l'instruction, nommer un ou plusieurs
» experts qui, après avoir prêté entre ses mains
» le serment de bien et fidèlement remplir leur
» mission, procéderont à la vérification de l'état
» des affaires du débiteur.

» Leurs honoraires sont taxés par le tribunal ;
» ils seront, ainsi que les déboursés, payés par
» privilège. »

Art. 8 (alinéa dernier supprimé).

Art. 9 (les deux derniers alinéas remplacés
comme suit) :

« Seront admis à faire leurs déclarations ceux-
» mêmes qui se prétendraient créanciers et qui
» n'auraient pas été convoqués.

» Tout créancier peut valablement faire par-
» venir au greffe sa production accompagnée
» de son vote même avant le jour de l'assemblée
» concordataire.

» Toute déclaration d'un créancier pourra être
» contestée, soit par le débiteur, soit par les
» créanciers. »

Art. 12 (n° 5 modifié comme suit) :

« 5° Le jour auquel le juge délégué fera
» son rapport au tribunal et où ce dernier sera
» appelé à statuer sur les contestations et sur
» l'homologation et fixera l'époque à laquelle
» a eu lieu la cessation de paiement. »

Art. 15 (remplacé par la disposition suivante) :

« Au jour fixé en conformité de l'art. 12 n° 5,
» le juge délégué fera son rapport en audience
» publique du tribunal ; les créanciers et le dé-
» biteur ou leurs fondés de pouvoirs pourront
» être entendus, et le tribunal statuera ensuite,
» sur les conclusions du ministère public, par
» un seul et même jugement, sur les contesta-

» ners bestellt, bewirkt von Rechtswegen zu Gunsten
» des letzteren eine vorläufige Einstellung jedes
» weiteren Zwangsverfahrens. Diese vorläufige
» Einstellung kommt jedoch weder den Mitschuld-
» nern noch den Bürgen, die auf die Rechtswohltat
» der Vorausklage verzichtet haben, zu statten. »

Art. 7. (abgeändert wie folgt) :

» Der bestellte Richter kann, entweder sofort
» und zwar vor seiner Berichterstattung an das
» Gericht, oder im Laufe der Untersuchung, einen
» oder mehrere Sachverständige ernennen, die nach
» Eidesleistung in seine Hände, ihren Auftrag
» treu und gewissenhaft zu erfüllen, die Prüfung
» der Vermögenslage des Schuldners vornehmen.
» Ihre Entschädigung wird vom Gericht festge-
» setzt und samt ihren Auslagen als bevorrechtigt
» bezahlt. »

Art. 8. (letzter Absatz fällt weg).

Art. 9. (die beiden letzten Absätze zu ersetzen
wie folgt) :

» Zu diesen Erklärungen werden selbst diejenigen
» zugelassen, die sich als Gläubiger ausgeben, aber
» nicht einberufen worden sind.

» Jeder Gläubiger kann auf der Gerichtskanzlei
» seine Forderungsanmeldung samt seiner Abstim-
» mung, selbst vor dem Tage der Vergleichsver-
» sammlung, gültig abgeben.

» Jede Anmeldung kann sowohl vom Schuldner
» als von den Gläubigern angefochten werden. »

Art. 12 (Nr. 5 abgeändert wie folgt) :

» 5° Den Tag, an dem der bestellte Richter
» seinen Bericht an das Gericht erstattet und wo
» dieses über die Einsprüche und die Bestätigung
» entscheidet, sowie den Zeitpunkt der Zahlungs-
» einstellung bestimmt. »

Art. 15 (durch folgende Bestimmung zu ersetzen) :

» An dem gemäß Art. 12, Nr. 5, festgesetzten
» Tage erstattet der bestellte Richter in öffentlicher
» Sitzung Bericht ; die Gläubiger und der Schuldner
» oder deren Vertreter können gehört werden ;
» alsdann entscheidet das Gericht, nach Anhörung
» des öffentlichen Ministeriums in seinen Anträgen,
» durch ein und dasselbe Urteil über die Ein-

» lions et sur l'homologation ; le tribunal dé-
» terminera en même temps l'époque à laquelle
» a eu lieu la cessation de paiement. »

Art. 21 (al. 1^{er} remplacé par la disposition suivante) :

« Appel pourra être interjeté par le débiteur
» et par les créanciers qui n'auraient pas été
» convoqués, ou qui auront voté contre l'adop-
» tion du concordat, ou dont les créances au-
» ront été rejetées ou qui contesteront la date
» fixée pour la cessation de paiement. »

Art. 24 (al. 2 modifié comme suit) :

« Il est, en tant qu'il n'y est pas dérogé par
» l'art. 36, sans effet relativement : 1^o ;
» 2^o ; 3^o »

Art 26 (ajoute intercalée entre les 1^{er} et 2^e ali-
néas) :

« Le tribunal, dans ces deux cas, pourra
» aussi, d'office, sur le rapport du juge délégué
» et après avoir entendu le débiteur et les cau-
» tions, ou eux dûment appelés, prononcer l'an-
» nulation du concordat et déclarer la faillite. »

Art. 32 (remplacé comme suit) :

« Seront condamnés à l'amende comminée par
» l'art. 490 du Code pénal, ceux qui, fraudu-
» leusement, auraient, sans être créanciers, pris
» part aux délibérations du concordat, ou, étant
» créanciers, exagéré leurs créances, et ceux
» qui auraient stipulé, soit avec le débiteur, soit
» avec toutes autres personnes, des avantages
» particuliers à raison de leur vote dans les déli-
» bérations du concordat ou qui auraient fait
» un traité particulier duquel résulterait en leur
» faveur un avantage à charge de l'actif du dé-
» biteur ».

Art. 34 (nouveau) :

En cas de concordat par abandon d'actif, le
débiteur et les créanciers devront désigner,
dans le concordat, une ou plusieurs personnes
chargées de réaliser l'avoir du débiteur sous
la surveillance du juge délégué. A moins de sti-
pulation expresse contraire, les liquidateurs

„sprüche und die Bestätigung; zugleich bestimmt
„es den Zeitpunkt der Zahlungseinstellung.“

Art. 21 (Abf. 1 durch folgende Bestimmung
zu ersetzen) :

„Berufung kann eingelegt werden durch den
„Schuldner und durch die Gläubiger, die etwa
„nicht einberufen worden sind, oder die gegen
„die Annahme des Vergleiches gestimmt haben,
„oder deren Forderungen abgewiesen worden sind,
„oder die den für die Zahlungseinstellung be-
„stimmten Zeitpunkt beanstanden.“

Art. 24 (Abf. 2 abzuändern wie folgt) :

„Er ist, soweit nicht durch Art. 36 abweichend
„bestimmt wird, ohne Rechtsbestand in Betreff :
„1^o 2^o 3^o“

Art. 26 (Zusatz einzuschalten zwischen Abschnitt
1 und 2) :

„Das Gericht kann auch in diesen beiden Fällen
„von Amtswegen, auf den Bericht des bestellten
„Richters und nach Anhörung des Schuldners
„und der Bürgen, oder nachdem dieselben gehörig
„berufen worden sind, die Aufhebung des Vergleiches
„anordnen und den Konkurs erklären.“

Art. 32 (zu ersetzen wie folgt) :

„Zu der durch Art. 490 des Strafgesetzbuches
„angedrohten Strafe werden diejenigen verurteilt,
„die, ohne Gläubiger zu sein, betrügerischer
„Weise an den Vergleichsverhandlungen teilge-
„nommen, oder als Gläubiger ihre Forderungen
„übertrieben haben, sowie diejenigen die, sei es
„mit dem Schuldner, sei es mit irgend einem an-
„dern, wegen ihrer Stimme in den Vergleichs-
„verhandlungen besondere Vorteile ausgemacht,
„oder ein besonderes Abkommen getroffen haben,
„woraus zu ihren Gunsten und zu Lasten des
„Vermögens des Schuldners ein Vorteil entstehen
„würde.“

Art. 34 (neu) :

Im Falle eines Vergleiches mit Vermögensab-
tretung bezeichnen der Schuldner und die Gläu-
biger in dem Vertrag eine oder mehrere Personen,
mit dem Auftrage, das Guthaben des Schuldners
unter Aufsicht des bestellten Richters verfügbar
zu machen. Die Liquidatoren, wenn nicht anders

pourront, dans ce cas, en outre, avec l'autorisation du juge délégué, au nom tant du débiteur que des créanciers, ester en justice, transiger, déférer le serment décisoire, compromettre et vendre les immeubles.

Le juge délégué déterminera le mode et les conditions de la vente des marchandises et effets mobiliers, sans devoir se conformer aux dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1854, sur la vente à l'encan des marchandises neuves.

Le juge délégué déterminera également les conditions de la vente des immeubles et désignera le notaire par le ministère duquel la vente publique aura lieu.

Les créanciers désigneront, dans le même acte, une ou plusieurs personnes qui auront pour mission de poursuivre éventuellement les actions pauliennes, qui peuvent compéter aux créanciers à raison des actes posés par le débiteur en fraude de leurs droits antérieurement à la procédure suivie pour l'obtention du concordat.

A défaut par le débiteur et les créanciers d'avoir satisfait à ces prescriptions, les liquidateurs seront désignés par le tribunal de commerce, soit dans le jugement d'homologation, soit dans un jugement postérieur rendu sur requête par la partie la plus diligente.

Le choix du débiteur et des créanciers pourra s'arrêter sur le débiteur lui-même; mais dans ce cas les créanciers ou le tribunal, au nom des créanciers, devront désigner, dans le même acte, une personne autre que le débiteur pour poursuivre, le cas échéant, les actions pauliennes visées à l'al. 2.

Les honoraires des liquidateurs seront taxés par le tribunal; ils seront, ainsi que les déboursés, payables par privilège.

Art. 35 (nouveau):

Le commerçant qui a obtenu un concordat préventif de faillite, même par voie d'abandon de son actif, n'est pas déchu de l'électorat.

ausdrücklich vereinbart worden ist, können in diesem Falle außerdem mit Einwilligung des bestellten Richters, namens sowohl des Schuldners wie der Gläubiger, vor Gericht auftreten, Vergleiche abschließen, den Entscheidungszeitpunkt verschieben, Schiedsverträge abschließen und die Grundgüter verkaufen.

Der bestellte Richter setzt die Art und die Bedingungen des Verkaufs der Waren und der beweglichen Sachen fest, ohne an die Bestimmungen des Gesetzes vom 1. Dezember 1854 über die Versteigerung von neuen Waren gebunden zu sein.

Der bestellte Richter bestimmt gleichfalls die Verkaufsbedingungen für die Grundgüter und bezeichnet den Notar, durch dessen Amt die öffentliche Versteigerung stattfinden soll.

In demselben Vertrag geben die Gläubiger einer oder mehreren Personen Auftrag, gegebenenfalls die Paulianischen Klagen durchzuführen, welche den Gläubigern zustehen mögen wegen der von dem Schuldner vor dem Vergleichsverfahren abgeschlossenen und ihre Rechte schädigenden Rechtsgeschäfte.

Sollte der Schuldner und die Gläubiger diesen Vorschriften nicht nachgekommen sein, so bezeichnet das Handelsgericht diese Liquidatoren, entweder in dem Bestätigungsurteil, oder in einem, auf das Betreiben der besitzstärksten Partei erlassenen, nachträglichen Urteil.

Die Wahl des Schuldners und der Gläubiger darf den Schuldner selbst treffen; in diesem Falle jedoch müssen die Gläubiger oder das Gericht, im Namen der Gläubiger, in derselben Urkunde einen andern als den Schuldner bezeichnen, um gegebenenfalls die im Absatz 2 vorgesehenen Paulianischen Klagen durchzuführen.

Die Entschädigung der Liquidatoren wird vom Gericht festgesetzt und samt ihren Auslagen als bevorrechtigt bezahlt.

Art. 35 (neu):

Der Kaufmann, dem ein Zwangsvergleich zur Abwendung des Konkurses, selbst mit Vermögensabtretung bewilligt worden ist, geht des Wahlrechtes nicht verlustig.

Art. 36 (nouveau) :

En cas de concordat par voie d'abandon d'actif, la liquidation se fera comme en cas de faillite.

Le jugement que homologuera le concordat déterminera l'époque de la cessation de paiement.

Cette époque ne pourra toutefois être fixée à une date de plus de six mois antérieure à la décision du tribunal que la procédure pour l'obtention du concordat peut être poursuivie.

Les actes posés par le débiteur en conformité de l'art. 6 seront maintenus.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Hohenbourg, le 1^{er} février 1911.

MARIE ANNE.

*Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

Art. 36 (neu) :

Beim Vergleich mit Vermögensabtretung findet die Bewertung wie im Konkursfalle statt.

Das Urteil, das den Vergleich bestätigt, bestimmt den Zeitpunkt der Zahlungseinstellung.

Dieser Zeitpunkt darf jedoch nicht länger als sechs Monate vor dem gerichtlichen Entscheid festgesetzt werden, durch den das weitere Verfahren zur Erlangung des Vergleichs zulässig erklärt wird.

Die von dem Schuldner gemäß Art. 6 vorgenommenen Handlungen bleiben rechtskräftig.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz ins „Memorial“ eingerückt werde, um von allen, die es betrifft, befolgt und ausgeführt zu werden.

Schloß Hohenburg, den 1. Februar 1911.

Maria-Anna.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.*

*Loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite, telle qu'elle se trouve modifiée
ou complétée par la loi du 1^{er} février 1911 qui précède.*

Art. 1^{er}. Le débiteur commerçant pourra éviter la déclaration de faillite, s'il obtient de ses créanciers un concordat préventif dans les formes et conditions prescrites par la présente loi.

Ce concordat peut être également accordé après le décès du débiteur.

Art. 2 Ce concordat ne s'établira que si la majorité des créanciers représentant par leurs créances non contestées ou admises par provision, conformément à l'art. 16, les trois quarts de toutes les sommes dues, ont adhéré expressément à la demande.

Pour le calcul de la majorité en nombre, s'il existe des obligations au porteur, ne seront comptés, en ce qui les concerne, que les créanciers dont les titres auront été produits conformément aux art. 9 et 14 de la présente loi.

Le concordat n'aura d'effet que moyennant l'homologation du tribunal de commerce.

L'homologation ne sera accordée qu'en faveur du débiteur malheureux et de bonne foi.

Art. 3. Le débiteur s'adressera par requête au tribunal d'arrondissement de son domicile.

Il joindra à sa requête :

1^o l'exposé des événements sur lesquels il fonde sa demande ;

2^o l'état détaillé et estimatif de son actif ;

3^o la liste nominative de ses créanciers, reconnus ou prétendus, avec l'indication de leur domicile et du montant de leurs créances ;

4^o les propositions concordataires.

Il déposera au greffe la somme présumée nécessaire pour couvrir les frais de la procédure en obtention du concordat.

Art. 4. La requête sera remise au greffe et inscrite dans un registre spécial ; le greffier en donnera récépissé sans frais et sans autre formalité.

Si la demande est présentée par une société en commandite ou anonyme, la requête sera signée par les associés en nom ou par les gérants.

Le greffier donnera avis de la requête, dans les vingt-quatre heures, au ministère public près le tribunal d'arrondissement.

Les pièces mentionnées en l'article précédent resteront déposées au greffe, à l'inspection des intéressés.

Art. 5. Le tribunal, réuni en chambre du conseil, avant d'examiner s'il y a lieu de donner suite à la requête, déléguera un de ses juges pour vérifier la situation du débiteur, et lui faire rapport à bref délai, de manière qu'il puisse statuer au plus tard dans la huitaine.

Avant qu'il sera statué, le demandeur en obtention d'un concordat ou son conseil seront entendus en leurs

observations, s'ils le demandent. Pourra également le tribunal ordonner la comparution personnelle du demandeur.

La délégation sera actée et datée sur la requête.

La décision du tribunal qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure pour l'obtention d'un concordat préventif de la faillite sera délibérée en chambre du conseil ; elle sera motivée et rendue en audience publique. Le même jugement prononcera la faillite. Il sera susceptible d'appel dans les quinze jours de sa date.

Si le tribunal estime que la procédure pour l'obtention du concordat peut être poursuivie, il fixera immédiatement les lieu, jour et heure auxquels les créanciers seront convoqués, et il indiquera un ou plusieurs journaux dans lesquels la convocation sera insérée dans les trois jours. Le juge délégué, conformément à l'alinéa 1^{er}, présidera l'assemblée des créanciers et surveillera les opérations du concordat. La décision du tribunal déléguant un de ses juges pour vérifier la situation du débiteur entraîne de plein droit, au profit de ce dernier, un sursis provisoire à tous actes ultérieurs d'exécution. Le sursis provisoire ne profite point aux codébiteurs ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion.

Art. 6. Le débiteur ne pourra, pendant la procédure suivie pour l'obtention du concordat, aliéner, hypothéquer ou s'engager sans l'autorisation du juge délégué.

Art. 7. Le juge délégué pourra, soit immédiatement et avant son rapport au tribunal, soit dans le cours de l'instruction, nommer un ou plusieurs experts qui, après avoir prêté entre ses mains le serment de bien et fidèlement remplir leur mission, procéderont à la vérification de l'état des affaires du débiteur.

Leurs honoraires sont taxés par le tribunal ; ils seront, ainsi que les déboursés, payés par privilège.

Art. 8. Sur les ordres du juge délégué et par les soins du greffier, les créanciers seront convoqués individuellement par lettres recommandées à la poste, huit jours au moins avant celui fixé pour l'assemblée.

Ces lettres contiendront les propositions concordataires.

Les créanciers habitant hors du pays pourront être convoqués par télégrammes recommandés et indiquant l'objet de la réunion, sans qu'il faille toutefois y insérer les dites propositions.

Un exemplaire dûment légalisé des journaux dans lesquels la convocation aura été insérée, ainsi que la minute de la lettre et du télégramme adressés aux créanciers, et les bulletins de recommandation, seront déposés au greffe avant la réunion des créanciers.

Art. 9. Au jour fixé pour l'assemblée des créanciers,

le juge délégué fera un rapport sur l'état des affaires du débiteur.

Celui-ci en personne ou, sur l'autorisation du juge délégué, par fondé de pouvoirs, formulera ses propositions ; les créanciers, en personne ou par fondés de pouvoirs, feront, par écrit, la déclaration du montant de leurs créances ; ils déclareront en même temps s'ils adhèrent ou non au concordat.

Seront admis à faire leurs déclarations ceux-mêmes qui se prétendraient créanciers et qui n'auraient pas été convoqués.

Tout créancier peut valablement faire parvenir au greffe sa production accompagnée de son vote même avant le jour de l'assemblée concordataire.

Toute déclaration d'un créancier pourra être contestée, soit par le débiteur, soit par les créanciers.

Art. 10. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés, ou nantis de gages, n'auront voix délibérative dans les opérations relatives au concordat, pour leurs créances, que s'ils renoncent à leurs hypothèques, privilèges ou gages.

Le vote au concordat emporte de plein droit cette renonciation ; celle-ci demeurera sans effet, si le concordat n'est pas admis.

Ces créanciers pourront toutefois voter au concordat, en ne renonçant à leurs privilèges, hypothèques ou gages que pour une quotité de leurs créances équivalant au moins à la moitié ; dans ce cas, ces créances ne seront comptées que pour cette quotité dans les opérations relatives au concordat.

Avant le vote, les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis de gages seront avertis, par le juge délégué, des conséquences de leur vote.

Art. 11. Le juge délégué aura la faculté de proroger la délibération des créanciers ; il pourra aussi l'ajourner de manière qu'elle ait lieu, au plus tard, dans la quinzaine à partir du jour de l'ajournement. Mention en sera faite au procès-verbal. En cas d'ajournement les créanciers seront convoqués à nouveau, ainsi qu'il est dit aux art 5 et 8.

Art. 12. Le procès-verbal de l'assemblée dans laquelle aura lieu la délibération, mentionnera :

1° la liste des créanciers comparissant sur convocation ou spontanément, avec l'indication du montant et de la nature de leurs créances ;

2° les contestations qui auront été soulevées, notamment en ce qui concerne la réalité et le montant des créances ;

3° les propositions définitives du débiteur ;

4° le résultat du vote sur ces propositions ;

5° le jour auquel le juge délégué fera son rapport au tribunal et où ce dernier sera appelé à statuer sur les

contestations et sur l'homologation et fixera l'époque laquelle a eu lieu la cessation de paiement.

Ce procès-verbal sera signé séance tenante.

Les pièces produites, tant par le débiteur que par les créanciers, y seront annexées.

Art. 13. Le procès-verbal de l'assemblée des créanciers, dressé en exécution de l'art. 12, et les pièces y annexées, seront immédiatement déposés au greffe, à l'inspection des intéressés.

Art. 14. Pendant la huitaine qui suit la même assemblée, toute créance pourra être produite au greffe avec les pièces à l'appui, par les créanciers mentionnés sur la liste remise par le débiteur au tribunal, conformément à l'art. 3.

Les créanciers ne figurant pas sur la prédite liste et qui ne se seront pas présentés volontairement à l'assemblée, pourront également produire au greffe toute créance, lorsqu'il y aura à l'appui titre authentique ou privé.

Les pièces justificatives seront jointes au dossier.

La production d'une créance nouvelle sera accompagnée de l'acceptation ou du refus du concordat.

Art. 15. Au jour fixé en conformité de l'art. 12 n° 5, le juge délégué fera son rapport en audience publique du tribunal; les créanciers et le débiteur ou leurs fondés de pouvoirs pourront être entendus, et le tribunal statuera ensuite, sur les conclusions du ministère public, par un seul et même jugement, sur les contestations et sur l'homologation; le tribunal déterminera en même temps l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiement.

Art. 16. La décision du tribunal, en ce qui concerne les créances contestées, ne portera pas sur le fond de la contestation, mais uniquement sur l'admission des créanciers contestés, pour la totalité ou pour partie de leurs créances, dans les délibérations pour la formation du concordat.

Art. 17. En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtraient de nature à empêcher le concordat préventif, le tribunal en refusera l'homologation.

Art. 18. Si pendant le cours de l'instruction de la demande en concordat, le tribunal acquiert la conviction que le débiteur n'est pas malheureux et de bonne foi, il pourra, à toute époque, le déclarer en état de faillite.

Art. 19. Le jugement qui aura statué sur l'homologation du concordat sera, à la diligence du juge délégué, et dans les trois jours de sa date, affiché dans l'auditoire

du tribunal et publié par extrait dans les journaux indiqués à l'art. 5.

Art. 20. Ce jugement ne sera pas susceptible d'opposition, sauf de la part des créanciers qui n'auraient pas été convoqués, qui ne se seraient pas présentés volontairement ou qui n'auraient pas fait usage du droit inscrit à l'art. 14.

Cette opposition, qui ne sera pas suspensive de l'exécution, sera motivée et devra être signifiée au débiteur, dans les huit jours à partir du jour de la publication dans les journaux, avec assignation à comparaître devant le tribunal.

Le délai pour comparaître ne devra être que d'un jour franc; le tribunal statuera toutes affaires cessantes.

Le jugement d'homologation ne pourra être rapporté que si le tribunal constate la mauvaise foi du débiteur.

Art. 21. Appel pourra être interjeté par le débiteur et par les créanciers qui n'auraient pas été convoqués, ou qui auront voté contre l'adoption du concordat, ou dont les créances auront été rejetées ou qui contesteront la date fixée pour la cessation de paiement.

L'appel ne sera pas suspensif.

Le délai d'appel est de huit jours; il prendra cours, à l'égard des créanciers, à compter des publications prescrites par l'art. 19, et à l'égard du débiteur, à partir de la prononciation du jugement.

L'appel sera formé par déclaration au greffe du tribunal, inscrite dans un registre spécial; copie de cette déclaration, certifiée par le greffier, sera par celui-ci envoyée, avec tout le dossier, dans les quarante-huit heures, au greffe de la Cour supérieure de justice.

L'appel interjeté par les créanciers sera, en outre, signifié au débiteur avec assignation à comparaître devant la Cour, dans un délai qui ne devra être que de quatre jours francs.

L'affaire sera fixée à l'une des plus prochaines audiences de la Cour; celle-ci statuera toutes affaires cessantes; le ministère public sera entendu.

Tous créanciers ayant fait valoir leurs droits devant le tribunal pourront intervenir: l'intervention se fera par simple requête, signifiée à l'avoué de l'appelant; elle ne pourra retarder les débats.

L'arrêt de la Cour sera affiché et publié conformément aux prescriptions de l'art. 19.

Art. 22. Les arrêts qui auront statué sur l'homologation du concordat, pourront être attaqués par la voie du recours en cassation.

Le pourvoi devra être formé dans les huit jours à partir de l'affiche et de la publication dans les journaux, de l'arrêt de la Cour.

Art. 23. L'homologation du concordat le rendra

obligatoire pour tous les créanciers ; il ne s'applique qu'aux engagements contractés antérieurement à son obtention. Lorsqu'il y aura des créances contestées, il sera procédé pour l'application des stipulations concordataires comme il est dit à l'art. 562 de la loi du 2 juillet 1870.

Art. 24. Le concordat préventif ne profite point aux codébiteurs, ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de la discussion.

Il est, en temps qu'il n'y est pas dérogé par l'art. 36, sans effet relativement :

- 1° aux impôts et autres charges publiques ;
- 2° aux créances garanties par des privilèges, hypothèques ou nantissements ;
- 3° aux créances dues à titre d'aliments.

Art. 25. Celui qui a obtenu le concordat est tenu, en cas de retour à meilleure fortune, de payer intégralement ses créanciers.

Art. 26. Les cautions et tous créanciers liés par le concordat peuvent en demander l'annulation, soit par suite de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse intervenue après l'homologation, soit pour cause de dol découvert depuis la dite homologation et résultant soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif.

Le tribunal, dans ces deux cas, pourra aussi, d'office, sur le rapport du juge délégué et après avoir entendu le débiteur et les cautions, ou eux dûment appelés, prononcer l'annulation du concordat et déclarer la faillite.

L'annulation du concordat libère de plein droit les cautions.

Art. 27. En cas d'inexécution du concordat, la résolution peut en être poursuivie en présence des cautions qui y sont intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle, ou elles dûment appelées.

La résolution du concordat ne libérera pas ces cautions.

Art. 28. Tous les trois mois le juge délégué sera tenu d'examiner l'état des affaires concordataires, en se faisant, s'il le croit utile, assister d'un ou de plusieurs experts qu'il désignera.

Le juge délégué fera rapport au tribunal qui, après avoir entendu le débiteur et les cautions ou eux dûment appelés à la diligence du juge délégué, par lettres recommandées expédiées par le greffier, pourra prononcer la faillite et la résolution du concordat.

Art. 29. En cas de faillite du débiteur dans les six mois qui suivront la résolution du concordat, l'époque de cessation de paiement, par dérogation à l'art. 442 de

la loi du 2 juillet 1870, pourra être reportée au jour où le concordat a été demandé.

Art. 30. Les dispositions de la loi du 8 juillet 1870, relatives aux droits de timbre et d'enregistrement des actes en matière de faillite et de sursis, sont applicables aux actes produits en justice ou dressés en exécution de la présente loi.

Art. 31. Le débiteur sera condamné à la même peine que le banqueroutier simple :

1° si, pour terminer ou faciliter la délivrance du concordat, il a, de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son actif, ou exagéré cet actif ;

2° s'il a fait ou laissé sciemment intervenir aux délibérations un ou plusieurs créanciers supposés ou dont les créances ont été exagérées ;

3° s'il a fait sciemment une ou plusieurs omissions dans la liste de ses créanciers.

Art. 32. Seront condamnés à l'amende comminée par l'art. 490 du Code pénal, ceux qui, frauduleusement, auraient, sans être créanciers, pris part aux délibérations du concordat, ou, étant créanciers, exagéré leurs créances, et ceux qui auraient stipulé, soit avec le débiteur, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de leur vote dans les délibérations du concordat ou qui auraient fait un traité particulier duquel résulterait en leur faveur un avantage à charge de l'actif du débiteur.

Art. 33. L'art. 520 de la loi du 2 juillet 1870 est abrogé.

Art. 34. En cas de concordat par abandon d'actif, le débiteur et les créanciers devront désigner, dans le concordat, une ou plusieurs personnes chargées de réaliser l'avoir du débiteur sous la surveillance du juge délégué. A moins de stipulation expresse contraire, les liquidateurs pourront, dans ce cas, en outre, avec l'autorisation du juge délégué, au nom tant du débiteur que des créanciers, ester en justice, transiger, déférer le serment décisoire, compromettre et vendre les immeubles.

Le juge délégué déterminera le mode et les conditions de la vente des marchandises et effets mobiliers, sans devoir se conformer aux dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1854, sur la vente à l'encan des marchandises neuves.

Le juge délégué déterminera également les conditions de la vente des immeubles et désignera le notaire par le ministère duquel la vente publique aura lieu.

Les créanciers désigneront, dans le même acte, une ou plusieurs personnes qui auront pour mission de

poursuivre éventuellement les actions pauliennes, qui peuvent compéter aux créanciers à raison des actes posés par le débiteur en fraude de leurs droits antérieurement à la procédure suivie pour l'obtention du concordat.

A défaut par le débiteur et les créanciers d'avoir satisfait à ces prescriptions, les liquidateurs seront désignés par le tribunal de commerce, soit dans le jugement d'homologation, soit dans un jugement postérieur rendu sur requête par la partie la plus diligente.

Le choix du débiteur et des créanciers pourra s'arrêter sur le débiteur lui-même ; mais dans ce cas les créanciers ou le tribunal, au nom des créanciers, devront désigner, dans le même acte, une personne autre que le débiteur pour poursuivre, le cas échéant, les actions pauliennes visées à l'al. 2.

Loi du 17 janvier 1911, accordant la naturalisation à M. Armand Herz, industriel à Luxembourg.

Au Nom de Son Altesse Royale GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Nous MARIE-ANNE, Grande-Duchesse, Régente du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu l'art. 10 de la Constitution et les lois des 12 novembre 1848 et 27 janvier 1878, sur les naturalisations ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 23 décembre 1910 et celle du Conseil d'État du 6 janvier 1911, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. La naturalisation est accordée à M. Armand Herz, industriel à Luxembourg, né à Hilbringen, cercle de Merzig, le 12 juillet 1861.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Hohenbourg, le 17 janvier 1911.

MARIE-ANNE.

Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.

Les honoraires des liquidateurs seront taxés par le tribunal ; ils seront, ainsi que les déboursés, payables par privilège.

Art. 35. Le commerçant qui a obtenu un concordat préventif de faillite, même par voie d'abandon de son actif, n'est pas dechu de l'électorat.

Art. 36. En cas de concordat par voie d'abandon d'actif, la liquidation se fera comme en cas de faillite.

Le jugement que homologuera le concordat déterminera l'époque de la cessation de paiement.

Cette époque ne pourra toutefois être fixée à une date de plus de six mois antérieure à la décision du tribunal que la procédure pour l'obtention du concordat peut être poursuivie.

Les actes posés par le débiteur en conformité de l'art. 6 seront maintenus.

Gesetz vom 17. Januar 1911, wodurch dem Hrn. Hermann Herz, Industriell zu Luxemburg, die Naturalisation verliehen wird.

Im Namen S. M. J. **Wilhelm**, von Gottes Gnaden Großherzog von Luxemburg, Herzog zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Wir **Maria-Anna**, Großherzogin, Regentin des Großherzogtums Luxemburg ;

Nach Einsicht des Art. 10 der Verfassung, sowie der Gesetze vom 12. November 1848 und 27. Januar 1878, über die Naturalisationen ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 23. Dezember 1911, und derjenigen des Staatsrates vom 6. Januar 1911, wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Haben verordnet und verordnen :

Einziger Artikel. Dem Hrn. Hermann Herz, Industriell zu Luxemburg, geboren zu Hilbringen, (Kreis Merzig), am 12. Juli 1861, wird hiermit die Naturalisation verliehen.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz ins „*Mémorial*“ eingerückt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Schloß Hohenbourg, den 17. Januar 1911.

Maria-Anna.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
E y s c h e n.

Date de l'acte d'acceptation.

(Art. 8 de la loi du 12 novembre 1848.)

La naturalisation conférée par la loi publiée ci-dessus a été acceptée le 8 février 1911 par M. Armand Herz, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la ville de Luxembourg et dont un exemplaire a été déposé à la Division des affaires étrangères et de la justice.

Luxembourg, le 11 février 1911.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

Loi du 1^{er} février 1911. accordant la naturalisation à M. Jean-Adam Koster, commerçant à Eitelbruck.

Au Nom de Son Altesse Royale GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Nous MARIE-ANNE, Grande-Duchesse, Régente du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu l'art. 10 de la Constitution et les lois des 12 novembre 1848 et 27 janvier 1878, sur les naturalisations ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 23 décembre 1910 et celle du Conseil d'État du 27 janvier 1911, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. La naturalisation est accordée à M. Jean-Adam Koster, commerçant à Eitelbruck, né à Speicher (Prusse), le 1^{er} janvier 1877.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Hohenbourg, le 1^{er} février 1911.

MARIE-ANNE.

*Le Ministre d'État,
Président du Gouvernement,
EYSCHEN.*

Datum der Annahme.

(Art. 8 des Gesetzes vom 12 November 1848.)

Die durch vorstehendes Gesetz dem Hrn. Hermann Herz verliehene Naturalisation ist von diesem am 8. Februar 1911 angenommen worden, wie dies aus einem am selben Tage vom Hrn. Bürgermeister der Stadt Luxemburg aufgenommenen Protokolle, von welchem ein Auszug bei der Abtheilung der Auswärtigen Angelegenheiten und der Justiz hinterlegt ist, hervorgeht.

Luxemburg, den 11. Februar 1911.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.

Gesetz vom 1. Februar 1911, wodurch dem Hrn. Johann Adam Koster, Handelsmann zu Eitelbruck, die Naturalisation verliehen wird.

Im Namen S. K. G. **Wilhelm**, von Gottes Gnaden Großherzog von Luxemburg, Herzog zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Wir **Maria-Anna**, Großherzogin, Regentin des Großherzogtums Luxemburg ;

Nach Einsicht des Art. 10 der Verfassung, sowie der Gesetze vom 12. November 1848 und 27. Januar 1878, über die Naturalisationen ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 23. Dezember 1910, und derjenigen des Staatsrates vom 27. Januar 1911, wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Haben verordnet und verordnen :

Einziger Artikel. Dem Hrn. Johann Adam Koster, Handelsmann zu Eitelbruck, geboren zu Speicher (Preußen) am 1. Januar 1877, wird hiermit die Naturalisation verliehen.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz ins „*Mémorial*“ eingerückt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Schloß Hohenbourg, den 1. Februar 1911.

Maria-Anna.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
E y s c h e n.

Date de l'acte d'acceptation.

(Art. 8 de la loi du 12 novembre 1848.)

La naturalisation conférée par la loi publiée ci-dessus a été acceptée le 9 février 1911 par M. Jean-Adam *Koster*, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la ville d'Ettelbruck et dont un exemplaire a été déposé à la Division des affaires étrangères et de la justice.

Luxembourg, le 13 février 1911.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
EYSCHEN.*

Loi du 1^{er} février 1911, accordant la naturalisation à M. Mathias Koster, commerçant à Ettelbruck.

Au Nom de Son Altesse Royale GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Nous MARIE-ANNE, Grande Duchesse, Régente du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu l'art. 10 de la Constitution et les lois des 12 novembre 1848 et 27 janvier 1878, sur les naturalisations ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 23 décembre 1910 et celle du Conseil d'État du 27 janvier 1911, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. La naturalisation est accordée à M. Mathias *Koster*, commerçant à Ettelbruck, né à Speicher (cercle de Bitbourg), le 8 juin 1878.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Hohenbourg, le 1^{er} février 1911.

MARIE-ANNE.

*Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

Datum der Annahme.

(Art. 8 des Gesetzes vom 12. November 1848.)

Die durch vorstehendes Gesetz dem Hrn. Johann Adam *Koster* verliehene Naturalisation ist von diesem am 9. Februar 1911 angenommen worden, wie dies aus einem am selben Tage vom Hrn. Bürgermeister der Stadt Ettelbrück aufgenommenen Protokolle, von welchem ein Auszug bei der Abtheilung der Auswärtigen Angelegenheiten und der Justiz hinterlegt ist, hervorgeht.

Luxemburg, den 13. Februar 1911.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.

Gesetz vom 1. Februar 1911, wodurch dem Hrn. Mathias Koster, Handelsmann zu Ettelbrück, die Naturalisation verliehen wird.

Im Namen S. M. G. **Wilhelm**, von Gottes Gnaden Großherzog von Luxemburg, Herzog zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Wir **Maria-Anna**, Großherzogin, Regentin des Großherzogtums Luxemburg ;

Nach Einsicht des Art. 10 der Verfassung, sowie der Gesetze vom 12. November 1848 und 27. Januar 1878, über die Naturalisationen ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 23. Dezember 1910, und derjenigen des Staatsrates vom 27. Januar 1911, wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Haben verordnet und verordnen :

Einziger Artikel. Dem Hrn. Mathias *Koster*, Handelsmann zu Ettelbrück, geboren zu Speicher, (Kreis Bitburg), am 8. Juni 1878, wird hiermit die Naturalisation verliehen.

Befehlen und verordnen, daß gegenwärtiges Gesetz in's „*Mémorial*“ eingerückt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Schloß Hohenburg, den 1. Februar 1911

Maria-Anna.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
E y s c h e n.

Date de l'acte d'acceptation.

(Art. 8 de la loi du 12 novembre 1848.)

La naturalisation conférée par la loi publiée ci-dessus a été acceptée le 9 février 1911 par M. Mathias Koster, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la ville d'Eitelbruck et dont un exemplaire a été déposé à la Division des affaires étrangères et de la justice.

Luxembourg, le 13 février 1911.

*Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

*Arrêté du 13 février 1911, concernant l'impôt sur
les objets d'allumage.*

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 avril 1910, concernant le mode de répartition du contingent entre les fabriques d'objets d'allumage, et notamment son art. 8 qui autorise le Directeur général des finances à prendre au besoin toutes les mesures complémentaires pour l'exécution de la loi du 2 avril 1910 ainsi que de l'arrêté susvisé ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'arrêté grand-ducal du 28 avril 1910, concernant le mode de répartition du contingent entre les fabriques d'objets d'allumage, est complété comme suit :

1. L'alinéa suivant est ajouté à l'art. 4 :

« Lorsque, durant la période quinquennale prenant cours à partir du 1^{er} octobre 1909, le contingent d'une fabrique n'aura pas été atteint dans l'année de contingent, la quantité restante sera reportée à l'année de contingent suivante. »

2. Dans l'alinéa 1^{er} de l'art. 5 sont intercalés à la suite des mots « épuisement du contingent » les termes « y compris les quantités reportées des années précédentes ».

3. L'art. 6 est supprimé.

Datum der Ausnahme.

(Art. 8 des Gesetzes vom 12. November 1848.)

Die durch vorstehendes Gesetz dem Hrn. Mathias Koster verliehene Naturalisation ist von diesem am 9. Februar 1911 angenommen worden, wie dies aus einem am selben Tage vom Hrn. Bürgermeister der Stadt Eitelbruck aufgenommenen Protokolle, von welchem ein Auszug bei der Abtheilung der Auswärtigen Angelegenheiten und der Justiz hinterlegt ist, hervorgeht.

Buxemburg, den 13. Februar 1911.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.*

Beschluß vom 13. Februar 1911, die Zündwarensteuer betreffend.

Der General-Direktor der Finanzen :

Nach Einsicht des Art. 8 des Großh. Beschlusses vom 28. April 1910, betreffend die Kontingentierung der Zündwarenfabriken, und besonders des Art. 8 dess., wodurch der General-Direktor der Finanzen ermächtigt wird, nötigenfalls alle zur Ausführung des Gesetzes vom 2. April 1910 sowie des vorbezeichneten Beschlusses nötigen Ergänzungsmassregeln zu treffen ;

Beschließt :

Art. 1. Der Großh. Beschluß vom 28. April 1910, betreffend die Kontingentierung der Zündwarenfabriken, wird wie folgt ergänzt :

1. Dem Art. 4 wird folgender neuer Absatz hinzugefügt :

„Wird das Kontingent einer Fabrik innerhalb der vom 1. Oktober 1909 laufenden fünfjährigen Frist in einem Kontingentsjahr nicht erreicht, so ist die verbleibende Menge auf das nächste Kontingentsjahr zu übertragen.“

2. Im Art. 5 Absatz 1 wird hinter „Erreichung des Kontingents“ eingeschaltet : „einschließlich der Uebertragungen aus den Vorjahren“.

3. Der Art. 6 wird gestrichen.

4. L'art. 7 est remplacé par la disposition suivante :

« Les contingents fixés pour les différentes fabriques peuvent être reportés en tout ou en partie sur une autre fabrique ».

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 13 février 1911.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Avis: — Examens pour le droit.

Les récipiendaires pour l'examen de la candidature et les épreuves du doctorat en droit, qui voudront se présenter à la session extraordinaire du jury, laquelle s'ouvrira vers Pâques prochaines, sont invités à adresser leurs demandes, accompagnées des pièces justificatives, au soussigné, au plus tard pour le 1^{er} avril prochain.

Luxembourg, le 13 février 1911.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Avis. — Règlement communal.

En séance du 29 novembre 1910, le conseil communal de Grevenmacher a modifié le règlement existant dans cette commune sur les foires et marchés. — Les dispositions modificatives ont été dûment publiées.

Luxembourg, le 11 février 1911.

Le Directeur général de l'intérieur,
BRAUN.

Avis. — Association syndicale.

Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 9 au 23 mars 1911 dans la commune de Dudelange une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour l'établissement d'un assainissement au lieu dit « In Schieleck » à Burange.

4. Der Art. 7 wird durch folgende Bestimmung ersetzt:

„Die für die einzelnen Fabriken festgesetzten Kontingente können ganz oder teilweise auf eine andere Fabrik übertragen werden“.

Art. 2. Gegenwärtiger Beschluß soll ins „Memorial“ eingerückt werden.

Luxemburg, den 13 Februar 1911.

Der General-Direktor der Finanzen,
M. Mongenast.

Bekanntmachung. — Prüfungen für das Rechtsstudium.

Die Rezipienden für die Prüfung der Kandidatur und der beiden Doctorate des Rechtsstudiums, die sich an der außerordentlichen Session der Prüfungsjury gegen Ostern zu beteiligen beabsichtigen, sind gebeten ihre desfalligen Gesuche nebst Belegstücken für spätestens den 1. April k. an mich gelangen zu lassen.

Luxemburg, den 13. Februar 1911.

Der General-Direktor der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.

Bekanntmachung. — Gemeinderèglement.

In der Sitzung vom 29. November 1910 hat der Gemeinderat von Grevenmacher das in dieser Gemeinde bestehende Règlement über die Jahr- und Wochenmärkte abgeändert. — Die abändernden Bestimmungen sind vorschriftsmäßig veröffentlicht worden.

Luxemburg, den 11. Februar 1911.

Der General-Direktor des Innern,
B r a u n.

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.

Gemäß Art. 10 des Gesetzes vom 28. Dezember 1883 wird vom 9. auf den 23. März k. in der Gemeinde Dudelingen eine Untersuchung abgehalten über das Projekt und die Statuten einer zu bildenden Genossenschaft für Anlage einer Entwässerung, Ort genannt, „In Schieleck“ zu Burangen.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Dudelange à partir du 9 mars prochain.

M. Noel, membre de la Commission d'agriculture à Schiffange, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 23 mars prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, à l'école de Burange.

Luxembourg, le 10 février 1911.

Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.

Der Situationsplan, der Kostenanschlag, ein alphabetisches Verzeichnis der beteiligten Eigentümer sowie das Projekt des Genossenschaftsstatuts sind auf dem Gemeindefretariat von Düdelingen vom 9. März k. ab, hinterlegt.

Hr. Noel, Mitglied der Ackerbau-Commission zu Schiffingen, ist zum Untersuchungskommissar ernannt. Die nötigen Erklärungen wird er den Interessenten, am 23. März k. von 9 bis 11 Uhr morgens, an Ort und Stelle geben und am selben Tage, von 2 bis 4 Uhr nachmittags, etwaige Einsprüche im Schulhause zu Biringen entgegennehmen.

Luxemburg, den 10. Februar 1911.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
E y s c h e n.

Liste des praticiens belges admis à exercer une branche de l'art de guérir ou une profession qui s'y rattache dans les communes du Grand-Duché limitrophes de la Belgique, en vertu de la convention du 31 mai—3 juin 1879.

a) Médecins.

Koerperich, V., médecin à Athus.
Scheurette, L.-J., médecin à Gouvy (Limerlé).
Boset, E., médecin à Limerlé.
Hubin, A., médecin à Bourcy (Longwilly).
Malget, E., médecin à Martelange.
Gribomont, médecin à Martelange.
Duren, N., médecin à Messancy.
Magères, M., médecin à Gouvy.

b) Vétérinaire.

Simon, E., vétérinaire à Athus.

La présente liste sera publiée par la voie du « Mémorial », en conformité de l'art. 8, § 2 de la loi du 10 juillet 1901, sur l'exercice de l'art de guérir.

Luxembourg, le 14 février 1911.

Le Directeur général des travaux publics,
CH. DE WAHA.

c) Sages-femmes.

Gralinger, H., ép. Jenneret, sage-femme à Athus.
Schrobiltgen, G., ép. Michel, sage-femme à Athus.
Adam, M., ép. Welschen, sage-femme à Messancy.
Pesch, C., ép. Esch, sage-femme à Nothomb (Att.).
Classen, S., sage-femme à Sélange.
Hollenfeltz, ép. Fresch, sage femme à Martelange.
Mathot, E., sage-femme à Tuvigny.
Istace, J., sage-femme à Gouvy.

Caisse d'épargne. — A la date du 8 février 1911, le livret n° 149214 a été déclaré perdu. Le porteur du dit livret est invité à le présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne, et à faire valoir ses droits. Faute par le porteur de ce faire dans le dit délai, le livret en question sera déclaré annulé et remplacé par un nouveau.

Luxembourg, le 10 février 1911.

Avis. — Titres au porteur.

Il résulte d'un exploit de l'huissier Pierre Weitzel à Luxembourg, en date du 7 février courant, qu'il a été fait opposition aux obligations foncières de l'État du Grand-Duché de Luxembourg ci-après spécifiées; savoir:

Lit. A. Nos 4188 (1^{re} émission de 1904). 5421, 5422, 5423, 6305, 6799, 6800, 8350 (3^{me} émission de 1907), soit 8 obligations à 200 fr. chacune;

Lit. B. Nos 13054, 13055 (2^{me} émission de 1903). 18177, 21369, 21370 (3^{me} émission de 1907), soit 3 obligations à 300 fr. chacune.

L'opposition est limitée aux feuilles de capital; l'opposant prétend que ces feuilles ont été brûlées par mégarde.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891, concernant la perte des titres au porteur.

Luxembourg, le 10 février 1911.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Avis. — Service sanitaire,

Bekanntmachung. — Sanitätswesen.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons du 28 janvier au 11 février 1911.

Verzeichnis der in den verschiedenen Cantonen, vom 28. Januar bis 11. Februar 1911 festgestellten ansteckenden Krankheiten.

N ^o d'ordre.	CANTONS.	LOCALITÉS.	Fièvre typhoïde	Diph- térie.	Coque- luce.	Scarla- tine.	Variole.	Affections puerpérales
1	Luxembourg.	Luxembourg-ville.	2	2	»	»	»	»
		» Clausen.	»	»	»	2	»	»
		» Gare.	»	»	»	2	»	»
		Bonnevoie.	»	»	»	2	»	»
		Oberpetruss.	»	»	»	1	»	»
		Verlorenkost.	»	»	»	2	»	»
2	Mersch.	Reuland.	»	1	»	»	»	»
3	Redange.	Useldange.	»	1	»	»	»	»
4	Wiltz.	Bauschleiden.	»	1	»	»	»	»
5	Grevenmacher.	Ehnen.	»	»	»	1	»	»
Total . .			2	5	»	10	»	»